

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille | Tél. : 36-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.480 du 1^{er} février 1966 modifiant l'article 16 du Code des Devoirs Professionnels des Architectes (p. 100).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.481 du 1^{er} février 1966 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Tunis (Tunisie) (p. 106).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.482 du 1^{er} février 1966 accordant la nationalité monégasque (p. 106).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.483 du 1^{er} février 1966 accordant la nationalité monégasque (p. 107).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.484 du 1^{er} février 1966 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 107).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 66-013 du 14 janvier 1966 relatif à la marge de détail pour la vente des œufs en coquilles (p. 108).*
- Arrêté Ministériel n° 66-014 du 14 janvier 1966 nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 108).*
- Arrêté Ministériel n° 66-015 du 14 janvier 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 108).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-6 du 31 janvier 1966 abrogeant certains Arrêtés Municipaux réglementant le stationnement des véhicules utilitaires en vue du chargement et du déchargement de marchandises devant faire l'objet de livraisons (p. 109).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
État des condamnations (p. 109).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
Avis de vacance d'emploi (p. 110).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES
Circulaire n° 66-04 du 24 janvier 1966, précisant la classification du personnel des cabinets d'architectes et la valeur du point servant de base au calcul de sa rémunération mensuelle minimale à compter du 1^{er} juin 1965 (p. 110).

Circulaire n° 65-05 du 26 janvier 1966 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés du personnel des Etablissements bancaires pour l'année 1966 (p. 111).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT
Locaux vacants (p. 111).

INFORMATIONS DIVERSES

La fête de Sainte Dévote (p. 111).

XVII^e Session de la Commission de Droit International des Nations Unies (p. 111).
A la Salle Garnier (p. 112).
Société de Conférences (p. 112).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 112 à 115).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 37 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 20).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.480 du 1^{er} février 1966 modifiant l'article 16 du Code des Devoirs Professionnels des Architectes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 341, du 24 mars 1942, réglant le titre et la profession d'architecte, et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté et notamment son article 20 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.726, du 11 février 1943, approuvant le Code des Devoirs Professionnels des Architectes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.027, du 6 juin 1945, modifiant l'article 16 du Code des Devoirs Professionnels des Architectes fixant le tarif minimum des honoraires pour travaux ordinaires et courants dans la Principauté ;

Vu l'Arrêté de Notre Ministre d'Etat n° 50-53, du 3 avril 1950, portant relèvement des honoraires d'architectes ;

Vu l'Arrêté de Notre Ministre d'Etat n° 52-144, du 23 juillet 1952, relatif aux honoraires des architectes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à la présente Ordonnance, les modifications apportées

à l'article 16 du Code des Devoirs Professionnels des Architectes.

ART. 2.

Le nouveau tarif ne s'appliquera qu'aux études, projets, devis, maquettes, directions de travaux, vérifications des mémoires, missions, dossiers, etc... faits, préparés et exécutés à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ART. 3.

Sont abrogés, l'Ordonnance Souveraine n° 3.027, du 6 juin 1945, ainsi que les Arrêtés Ministériels n° 50-53, du 3 avril 1950 et n° 52-144, du 23 juillet 1952.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGNIÈS.

CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES

Honoraires pour travaux privés.

ARTICLE 16

Le tarif minimum des honoraires pour travaux ordinaires et courants, dans la Principauté, est établi ainsi qu'il suit :

A) PRINCIPES GÉNÉRAUX :

- I - Le présent barème a pour objet exclusif de fixer, en fonction des modalités de son intervention, la rémunération minimale susceptible de permettre à l'architecte de remplir normalement sa mission telle que celle-ci est définie au Code des Devoirs Professionnels. Les diverses modalités d'intervention de l'architecte,

détailées ci-dessous, ne sont génératrices d'aucune obligation ni d'aucun droit autres que ceux prévus par le Code des Devoirs précité.

- II - Le montant des honoraires est calculé sur l'ensemble de la dépense mise à la charge du maître de l'ouvrage toutes taxes comprises — et à défaut sur l'estimation de cette dépense. Toutefois, pour certains travaux et opérations qui ne rentrent pas dans le cadre de la mission normale de l'architecte, ces honoraires peuvent être calculés sous forme de vacations.
- III - Les honoraires comprennent la propre rémunération de l'architecte et le remboursement des frais généraux relatifs au fonctionnement de son cabinet, sous réserve du remboursement des frais particuliers prévus aux § 30 à 35 ci-dessous.
- IV - Le présent barème constituant la rémunération minimale, il est expressément recommandé à l'architecte, maître de l'œuvre, de passer une convention avec le maître de l'ouvrage avant tout commencement d'opération.

B) HONORAIRES POUR OPÉRATIONS NORMALES :

1^o) Travaux ordinaires :

- V - Le montant des honoraires est dégressif et calculé suivant les tranches successives ci-après :
- | | |
|--|-------|
| — pour les premiers 10.000 F. | 10 % |
| — pour la tranche de 10.000 F. à 30.000 F. | 8 % |
| — pour la tranche de 30.000 F. à 60.000 F. | 7 % |
| — pour la tranche de 60.000 F. à 120.000 F. | 6,50% |
| — pour ce qui excède 120.000 F. | 6 % |
- VI - Toute modification importante du programme ou du terrain en cours d'études ou d'exécution, donne lieu à honoraires supplémentaires.
- VII - Lorsque l'ensemble d'une opération comporte la répétition en plan et en façade des mêmes bâtiments, un abattement pourra être appliqué par convention préalable, pour tenir compte de la diminution des frais d'études.

VIII - Pour la fixation des honoraires, il y a lieu de comprendre dans le montant de la dépense servant de base à cette fixation (§ II), la valeur des matériaux ou tous ouvrages considérés comme neufs qui seraient fournis ou exécutés par le propriétaire.

IX - Dans les immeubles collectifs divisés par appartements et donnant lieu à attribution de logements en propriété ou en jouissance, le barème ci-dessus s'applique à la part de travaux effectués au compte de chacun des propriétaires, y compris, s'il y a lieu, les plus values pour travaux décoratifs ou dangereux.

2^o) Travaux décoratifs, difficiles ou dangereux :

X - Les travaux ayant un caractère décoratif, exigeant de l'architecte des soins particuliers et des études spéciales avec détail d'exécution à grande échelle ou modèles qui lui occasionnent des dépenses extraordinaires, les travaux difficiles ou dangereux qui engagent plus lourdement sa responsabilité et, d'une manière générale, les travaux nécessitant des dessins, des détails d'exécution ou calculs plus importants que ceux que demandent les travaux ordinaires donnent droit à des taux d'honoraires plus élevés, qu'il convient de fixer suivant le cas et autant que possible par une convention préalable.

XI - Pour ces travaux, la majoration à ajouter aux taux ci-dessus ne pourra être inférieure aux deux dixièmes de ces taux sur l'ensemble des honoraires.

XII - Lorsque l'architecte dans une composition d'ensemble comprenant des œuvres d'art, sculptures, peintures décoratives, émaux, céramiques d'art, etc. aura dirigé la composition particulière à ces œuvres et suivi en ce qui concerne l'exécution et la mise en place, ses honoraires seront fixés conformément aux dispositions du V^o ci-dessus, avec un abattement de 50 %.

XIII - Les honoraires correspondant à une collaboration dans la conception ou la composition architecturale ou décorative d'un ouvrage d'art seront fixés par convention préalable.

XIV - La composition et l'exécution des parcs et jardins seront rémunérées conformément aux dispositions du V^o ci-dessus du présent barème.

3^o) Travaux d'entretien, de réparation ou de transformation :

XV - Les travaux d'entretien, de réparation ou de transformation peuvent ne pas comporter des plans ou devis, mais ils nécessitent des interventions plus fréquentes; aussi seront ils rétribués dans les conditions prévues soit aux §§ 5 à 9, soit aux §§ 10 à 14 précédents.

XVI - Lorsque l'architecte d'un immeuble a mission de simple contrôle des travaux exécutés par un locataire ou un copropriétaire, il perçoit du propriétaire ou de la copropriété des honoraires de 2 % du montant de la dépense.

C) MODALITÉS DE PAIEMENT DES HONORAIRES :

1) Décomposition des honoraires :

XVII - L'architecte est chargé, sauf convention expresse contraire, de l'ensemble de la mission caractérisant sa profession telle que celle-ci est définie au Code des Devoirs Professionnels.

Toutefois, et pour faciliter l'établissement des demandes d'acomptes devant permettre l'échéance des paiements et fixer la part revenant aux différentes prestations de la mission de l'architecte, il est précisé que le taux global fixé au § V^o pour l'opération d'ensemble se décompose normalement ainsi qu'il suit :

XVIII - Travaux à forfait.

1^o) pour l'étude et l'établissement des plans, devis descriptifs, estimations sommaires, cahier des charges, appel d'offres et marchés 50 %

- | | |
|---|------|
| a) esquisses, études préliminaires de l'opération avec estimation sommaire indicative | 10 % |
| b) avant-projet et estimation indicative | 10 % |
| c) plans d'exécution | 23 % |

- | | |
|--------------------------------|-----|
| d) devis descriptifs | 5 % |
| e) cahier des charges | 1 % |
| f) appel d'offres, marchés ... | 1 % |

2^o) Direction générale et proposition de réception des travaux

35 %

3^o) Appréciation des états de situation dressés par les entrepreneurs en vue de l'établissement des propositions d'acomptes à verser à ceux-ci et de règlement des comptes

15 %

100 %

XIX - Travaux au mètre :

1^o) Pour l'étude et l'établissement des plans, devis descriptifs, estimations sommaires, cahier des charges, consultation des entreprises, marchés

45 %

- | | |
|---|------|
| a) esquisse avec estimation sommaire indicative | 10 % |
| b) avant-projet avec estimation indicative | 10 % |
| c) plans d'exécution | 20 % |
| d) devis descriptifs | 4 % |
| e) appel d'offres, discussion des rabais, marchés | 1 % |

2^o) Direction générale et proposition de réception des travaux, relevé des attachements

35 %

3^o) Appréciation des états de situation dressés par les entrepreneurs, en vue de l'établissement des propositions d'acomptes à verser à ceux-ci et de règlement de comptes

20 %

100 %

2^o) Fraction des honoraires globaux définis par tranches et par catégories pour les opérations partielles, isolées ou groupées, dans le cas exceptionnel d'exécution d'une partie seulement de la mission:

- XX - Dans le cas où les circonstances conduisent l'architecte à n'exécuter qu'une partie de sa mission d'ensemble, il perçoit en raison des difficultés qui résultent de l'accomplissement d'une mission incomplète, des honoraires proportionnels, supérieurs à ceux obtenus par la décomposition de l'opération d'ensemble en opérations partielles, et fixées ainsi qu'il suit :
- | | |
|------------|------------|
| a) travaux | b) travaux |
| à forfait | au mètre |
- XXI - Opérations isolées :
- | | | |
|--|------|------|
| 1 ^o) Avant-projet, études préliminaires, estimation sommaire indicative | 40 % | 40 % |
| 2 ^o) Plans d'exécution, cahiers des charges, devis descriptifs, appel d'offres | 40 % | 35 % |
| 3 ^o) Etablissement des marchés, direction générale des travaux appréciation des états de situation, propositions d'acomptes, détails complémentaires | 60 % | 55 % |
| 4 ^o) Proposition de réception des travaux, vérification des mémoires, proposition de règlement des comptes | 25 % | 35 % |
- XXII - Opérations groupées :
- | | | |
|-------------|------|------|
| 1-2 | 65 % | 60 % |
| 3-4 | 70 % | 80 % |
| 1-2-3 | 90 % | 95 % |
- XXIII - Lorsque la mission de l'architecte est exceptionnellement limitée à l'établissement du dossier de permis de construire, le montant des honoraires dûs sera de 50 % du montant des honoraires totaux pour mission complète, calculé

sur l'estimation évaluative du coût des travaux figurant audit permis de construire.

Ces mêmes principes valent pour l'établissement du dossier d'avis préalable; les honoraires sont alors fonctions de l'importance dudit dossier et sont calculés par analogie avec les dispositions du XVIII ci-dessus du présent barème.

- XXIV - Si une opération est arrêtée pour une cause quelconque en cours d'exécution, la fraction d'honoraires prévue au présent titre devra être payée intégralement par le client, ses héritiers ou ses successeurs à l'architecte, ses héritiers ou ses successeurs.

3^o) Versement des honoraires :

- XXV - Les honoraires doivent être versés par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure des études et de l'avancement des travaux.
- XXVI - Au début de toute étude, le client doit verser à l'architecte une provision à valoir sur le montant des honoraires. S'il s'agit de l'établissement d'un projet complet avec études et dessins et devis, elle devra être fixée proportionnellement à la valeur estimée de l'opération, mais elle ne devra jamais dépasser le montant possible des honoraires afférents à l'esquisse et à l'avant-projet.
- XXVII - L'architecte a le droit de percevoir des acomptes successifs sur la totalité des honoraires, quelles que soient les retenues de garantie ou autres effectuées sur les comptes d'entrepreneurs, au fur et à mesure de l'avancement des études et de la façon suivante :
- 1^o) 10 % des honoraires, déduction faite de la provision, après remise de l'esquisse.
 - 2^o) 10 % des honoraires, après remise de l'avant-projet comprenant une estimation sommaire indicative.
 - 3^o) 25 % des honoraires, après remise du complément du dossier comportant devis et cahier des charges.
 - 4^o) 5 % des honoraires après appel d'offres et consultation.

- 5^o) Au fur et à mesure des travaux, proportionnellement aux acomptes à verser aux entrepreneurs et calculés d'après le taux appliqué à la nature de l'opération, sous déduction du pourcentage de 50 % déjà payé.
- 6^o) L'architecte percevra le solde de ses honoraires en fin de règlement au moment de la remise des propositions des règlements de comptes.
- XXVIII - Des intérêts moratoires seront dûs au taux légal applicable aux créances civiles (4 %) trois mois après la date d'échéance des honoraires et sur simple avertissement.
- XXIX - En vertu de l'article 2.082 du Code Civil, l'action de l'architecte pour le paiement de ses honoraires est prescrite par trente ans à dater du jour où le compte a été remis à son client.
- D) REMBOURSEMENT DES DÉBOURSÉS :
- XXX - En dehors des honoraires prévus pour chaque nature d'opération, l'architecte a droit au remboursement par son client des frais de maquette, de reproduction de plans et devis, analyses, de papier timbré, enregistrement, etc. et en cas de déplacement, des frais indiqués au XXXII^o ci-après.
- XXXI - L'architecte n'est tenu envers son client qu'à la remise d'un dossier complet en cinq exemplaires, à chacun des stades de l'étud. :
Toute expédition supplémentaire de pièces, états, rapports, annexes, doit être remboursée à l'architecte par son client. Un contre-calque des documents pourra être mis à la disposition du maître de l'ouvrage par les soins de l'architecte, soit directement à son cabinet soit dans une agence de reproduction héliographique. La reproduction de tout ou partie des documents sera faite aux frais du preneur.
- XXXII - Les frais de déplacement sont remboursés à l'architecte. Ils comprennent :
— les frais de voyage par tous moyens de transport en première classe.
— les frais de voyage en voiture automobile, suivant le tarif accordé en France aux fonctionnaires de catégorie A.
— des vacances pour le temps perdu en supplément du temps qui aurait été nécessaire pour la direction générale des travaux ou l'exécution de la mission près du domicile de l'architecte.
— les frais de séjour, hôtel, restaurant.
- XXXIII - Les frais prévus au § précédent ne peuvent être réclamés que pour des opérations ou missions réalisées au-delà d'un rayon de 25 km. du cabinet de l'architecte.
- XXXIV - Une demi-journée d'absence (moins de 5 heures) représente 3 vacations. Une journée de moins de 12 heures représente 5 vacations. Une journée de 12 heures à 24 heures représente 7 vacations. Au-delà de 24 heures et par 24 heures : 7 vacations.
- XXXV - Dans les cas spéciaux et notamment pour les travaux exigeant des déplacements très importants ou de longue durée, les indemnités devront être fixées par convention préalable.
- E) APPEL A DES CONSEILS TECHNIQUES :
- XXXVI - Lorsque la nature et l'importance des travaux le justifient et pour ce qui concerne plus particulièrement les travaux ressortissant à certaines techniques spéciales comme le béton armé, la mécanique des sols, le chauffage, le conditionnement, les installations électriques, l'insonorisation, etc. il appartient à l'architecte, maître d'œuvre de proposer au maître de l'ouvrage, la collaboration éventuelle de conseils techniques (Ingénieurs-Conseils spécialisés).
- XXXVII - Les honoraires de ces conseils techniques sont à la charge du maître de l'ouvrage et s'ajoutent à ceux que perçoit l'architecte maître d'œuvre.
- F) HONORAIRES POUR TRAVAUX DIVERS ET OPÉRATIONS
- 1^o) Devis estimatifs détaillés et devis quantitatifs :
- XXXVIII - Dans le cas où l'architecte a établi et produit des devis quantitatifs et des devis estimatifs détaillés (prestations qui ne ressortissent pas de sa mission normale) il est rémunéré comme suit :

Devis quantitatif et estimatif détaillés	2 %
Devis quantitatif seul	1 %

du montant de ces devis.

2°) *Opérations et travaux divers :*

XXXIX - Ne sont pas rémunérés par les taux précédemment fixés, les opérations et travaux divers tels que :

- a) travaux de démolition (appel d'offres, établissement de contrat de direction, etc.)
- b) frais de sondage, examen de stabilité des murs et des constructions à transformer ou à consolider.
- c) étude de titres de propriété, examen des servitudes et recherches de mitoyenneté.
- d) relevé, établissement et vérification des comptes de mitoyenneté et conventions y relatives.
- e) démarches, conférences, consultations en vue de la reconnaissance des droits et obligations des propriétaires et des administrations publiques : recherches des dispositions législatives et réglementaires applicables à une catégorie spéciale de construction.
- f) vérification contradictoire, sur place, par deux architectes, d'un état des lieux déjà établi.
- g) établissement ou vérification d'état de réparations locatives.
- h) consultations écrites ou verbales, visites ou rapports de toutes natures, conseils et assistance dans les affaires litigieuses.
- i) intervention en matière contentieuse, arbitrage, expertise.
- j) estimations de valeurs locatives.
- k) établissement, interprétation et modification de règlement de co-proprieté.
- l) calcul du prix de location des immeubles d'habitation tel que fixé par Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949, prise pour l'application des dispositions de la loi n° 497 du 25 mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation et textes subséquents.
- m) estimation spéciale des immeubles en vue de l'assurance contre l'incendie.

XL - Le maître de l'ouvrage est tenu de fournir à l'architecte tous éléments susceptibles de lui apporter une parfaite connaissance du terrain. A ce titre, les opérations telles que : levés de plans, relevés de constructions existantes (découlant plus spécialement de l'art du géomètre) ainsi que les frais d'essais de sondages, essais de sols et de matériaux sont à la charge du maître de l'ouvrage. L'architecte maître d'œuvre chargé de l'étude et de la direction de ces travaux perçoit une rémunération spéciale.

XLI - Les honoraires de l'architecte correspondant aux missions visées aux §§ XXXIX et XL ci-dessus seront fixés suivant l'importance du service rendu et du temps passé en prenant pour base une vacation pour une heure de travail en consultation.

XLII - Le prix minimum de la vacation est fixé à 50 F. sous réserve du remboursement des frais particuliers prévus aux §§ XXX à XXXV du présent barème.

3°) *Expertises immobilières :*

XLIII - Pour une estimation rapide et indicative comportant la visite des lieux avec note descriptive sommaire, les honoraires seront évalués en vacations avec minimum de 120 F. auxquels s'ajoutent les frais particuliers prévus aux §§ XXX à XXXV du présent barème.

XLIV - Pour une expertise complète comportant les opérations suivantes :

- a) recherche des documents cadastraux, limites de propriété, mitoyenneté, relevé des plans et, en général, tous dessins à cet effet.
- b) estimation du terrain et des bâtiments précédée d'une note descriptive et de toutes observations concernant la situation, la composition géologique du terrain, la recherche du revenu et des charges annuelles, l'état d'entretien, les travaux urgents, nécessités par l'état de l'immeuble, etc.
- c) comparaison entre les estimations techniques avec application des coefficients en cours et capitalisation des revenus.

d) conclusions mentionnant toutes les observations utiles, les taux suivants seront appliqués :

de 0 à 20.000 F.	7/1.000
de 20.000 à 50.000 F.	5/1.000
de 50.000 à 100.000 F.	3/1.000
au-dessus de 100.000 F. ...	1/1.000

Les honoraires seront au minimum de 240 F. auxquels s'ajoutent les frais particuliers prévus aux §§ XXX à XXXV du présent barème.

4^o) *Etat des lieux :*

XLV	- Pour un relevé sur place et rédaction en minute, le prix est fixé à :	
	La page de 25 lignes	5 F.
	Chaque expédition au net de la page de 25 lignes, au-delà de trois expéditions	1 F.

5^o) *Etat de sinistre :*

XLVI - L'état de sinistre peut comprendre une opération pour le maître de l'ouvrage, propriétaire ou locataire :

1^o) Rendez-vous sur place pour constats : les honoraires seront payés par vacations ;

2^o) Etablissement des devis ; application du taux de 30 % du tarif prévu au § V ci-dessus sur le montant calculé avant vétusté.

3^o) Conférences et discussions avec les experts des compagnies d'assurances : les honoraires seront payés par vacations avec un minimum de deux vacations.

XLVII - L'état de sinistre établi pour les compagnies d'assurances sera rémunéré suivant les conventions établies avec ces organisations. Dans tous les cas, l'exécution des travaux sera réglée conformément aux dispositions du § V du présent barème.

Ordonnance Souveraine n° 3.481 du 1^{er} février 1966 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Tunis (Tunisie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.292, du 26 février 1965 et n° 3.351, du 11 juin 1965 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Henri Keller, Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Tunis (Tunisie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.482 du 1^{er} février 1966 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Falchi Noël, Jean-Baptiste, né à Monaco le

8 février 1910, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Falchi Noël, Jean-Baptiste, né à Monaco, le 8 février 1910, est naturalisé Monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3483 du 1^{er} février 1966 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Jungmann Nathalie, Joséphine, Marie, Irène, divorcée Gasquet Pierre, née à Monaco, le 8 décembre 1899, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un étranger, contracté sous l'empire de l'article 19 du Code Civil, antérieurement à sa modification par la Loi du 7 juin 1945 ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 20 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Jungmann Nathalie, Joséphine, Marie, Irène, divorcée Gasquet, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3484 du 1^{er} février 1966 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 134, du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Laforest de Minotty, Commis auxi-

liaire à la Direction des Services Fiscaux, est titularisé dans ses fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 66-013 du 14 janvier 1966
relatif à la marge de détail pour la vente des
œufs en coquilles.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-313 du 18 novembre 1965 fixant la marge de détail pour la vente des œufs en coquilles ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-313 du 18 novembre 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

La marge limite applicable dans le commerce de détail des œufs en coquilles est fixée jusqu'au 31 janvier 1966, en valeur absolue, à F 0,05 par œuf, toutes taxes comprises.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 février 1966.

*Arrêté Ministériel n° 66-014 du 14 janvier 1966
nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire, à Monaco, la Convention relative à la réglementation des pharmacies, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu Notre Arrêté n° 64-341 du 15 décembre 1964, nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques confié à M. F. Pellissier, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille et à M. Saunie, Inspecteur divisionnaire, pour l'année 1965, par Notre Arrêté n° 64-341 du 15 décembre 1964, est renouvelé pour l'année 1966.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 février 1966.

*Arrêté Ministériel n° 66-015 du 14 janvier 1966
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Relations Extérieures.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recru-

tement d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque ;
- 2°) posséder des références en matière de sténographie et dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

Des bonifications de points seront accordées aux candidates ayant effectué des services en qualité d'employée auxiliaire.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, président ;
 Mare Lanzerini, Chef de Division au Ministère d'Etat ;
 Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;
 Paul-Henry Lajoux, Chef-comptable au Service des Travaux Publics ;

Les deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
 J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 février 1966.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-6 du 31 janvier 1966 abrogeant certains Arrêtés Municipaux réglementant le stationnement des véhicules utilitaires en vue du chargement et du déchargement de marchandises devant faire l'objet de livraisons.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et

717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 10 janvier 1935, réglementant les heures de livraison des camions et autres véhicules encombrants sur les voies à grande circulation ;

Vu l'Arrêté Municipal du 23 mai 1936, modifiant les heures de livraison et de stationnement des camions et autres véhicules encombrants sur les voies à grande circulation ;

Vu l'Arrêté Municipal du 11 août 1952, relatif à l'application des dispositions énoncées par les Arrêtés Municipaux des 10 janvier 1935 et 23 mai 1936, précités ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 65-44 du 9 août 1965, complétant les dispositions d'un Arrêté réglementant les heures de livraison par camions (Rue Grimaldi) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-4 du 11 janvier 1966, réglementant le stationnement des véhicules utilitaires en vue du chargement et du déchargement de marchandises devant faire l'objet de livraisons ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les Arrêtés Municipaux des 10 janvier 1935, 23 mai 1936, 11 août 1952 et n° 65-44 du 9 août 1965, précités, sont et demeurent abrogés.

Monaco, le 31 janvier 1966.

Le Maire,
 R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 18 janvier 1966 a prononcé les condamnations suivantes :

— S.S. né le 1^{er} janvier 1938 à Athènes (Grèce) de nationalité hellénique, electricien, demeurant à Nice, a été condamné à 500 francs d'amende (sur opposition à jugement de défaut du 13 juillet 1965 qui l'avait condamné à 8 jours de prison et 500 francs d'amende) pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— T.Y.M. né le 1^{er} mars 1940 à Henchir Tsala (Tunisie) de nationalité algérienne, soudeur-électricien, logeant sur un chantier à Roquebrune-Cap-Martin, a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis pour vol.

— A.J.C. né le 6 février 1937 à Lille (Nord) de nationalité française, se disant chef de rang, demeurant à Beausoleil, a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis pour vol.

— A.Y. né le 9 décembre 1937 à Beausoleil, chauffeur livreur, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis pour complicité de vol et recel.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emplois.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé à la constitution d'un effectif d'employés de service (hommes et femmes de ménage) suppléants pour les établissements scolaires publics.

En cas d'indisponibilité d'un employé de service actuellement en fonction, il sera fait appel, pour le remplacer, à l'une des personnes inscrites sur la liste des suppléants ainsi constituée.

Le taux de rémunération horaire est fixé à 3,50 francs.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité

d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, 22, rue Marie-de-Lorraine (Monaco-Ville) dans les quatre jours de la publication du présent avis.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-04 du 24 janvier 1966, précisant la classification du personnel des cabinets d'architectes et la valeur du point servant de base au calcul de sa rémunération mensuelle minimale, à compter du 1^{er} juin 1965.

(Cette Circulaire abroge et remplace la Circulaire n° 65-59 du 14 juillet 1965, publiée au « Journal de Monaco » du 13 août 1965).

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe qu'elle tient à la disposition des architectes et du personnel des cabinets d'architectes la classification dudit personnel, applicable depuis le 1^{er} juin 1965.

S'adresser au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif - Rue de la Poste - Monaco.

Circulaire n° 66-05 du 26 janvier 1966 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés du personnel des Etablissements bancaires pour l'année 1966.

Conformément à la sentence arbitrale rendue le 30 mars 1945 par Monsieur J.M. Crovetto, la liste des jours fériés, chômés et payés du personnel des Etablissements bancaires est fixée comme suit pour l'année 1966 :

SAINTE-DEVOTE	Jeudi 27 janvier	la journée (O.L. n° 689 du 4 mai 1960)
MARDI GRAS	Mardi 22 février	demie journée
MI-CAREME	Jeudi 17 mars	demie journée
JEUDI SAINT OU VENDREDI SAINT	Vendredi 8 avril	demie journée
LUNDI DE PAQUES	Lundi 11 avril	la journée (O.L. n° 689)
FETE DU TRAVAIL	Dimanche 1 ^{er} mai	(1)
ASCENSION	Jeudi 19 mai	la journée (O.L. n° 689)
LUNDI DE PENTECOTE	Lundi 30 mai	la journée (O.L. n° 689)
FETE DIEU	Jeudi 9 juin	la journée (O.L. n° 689)
ASSOMPTION	Lundi 15 août	la journée (O.L. n° 689)
LA TOUSSAINT	Mardi 1 ^{er} novembre	la journée (O.L. n° 689)
FETE DE S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN	Samedi 19 novembre	la journée (O.L. n° 689)
IMMACULEE CONCEPTION	Jeudi 8 décembre	la journée (O.L. n° 689)
NOEL	Dimanche 25 et Lundi 26 décembre	la journée du lundi (O.L. n° 689)
JOUR DE L'AN	Dimanche 1 ^{er} janvier Lundi 2 janvier	la journée du lundi (O.L. n° 689)

(1) Dans le cas où des dispositions législatives interviendraient en ce qui concerne la fête du travail, il en sera fait application

A cette liste s'ajoute, en application de la sentence arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par M. Félix Bosan, le samedi 3 septembre 1966.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
8, Impasse du Castelleretto	1 pièce, cuisine, w.c. en commun	24-1-66	12-2-66

Le Chef du Service,
du Domaine et du Logement,
Ch. GIORDANO.

INFORMATIONS DIVERSES

La fête de Sainte Dévote.

La Principauté vient de célébrer, comme chaque année à pareille époque, la fête de Sa Sainte Patronne, la martyre chrétienne Dévote.

Les solennités ont débuté par la messe des « Traditions », dite le 26 janvier par S. E. Mgr Jean Rupp, en la paroisse Sainte Dévote et en présence des représentants de la Municipalité et des membres du Comité National des Traditions Monégasques.

Elles se sont poursuivies, dans la soirée, avec la grande procession nocturne qui s'est déroulée, à la lueur des braseros, sur le Quai Albert I^{er}.

A l'issue de la procession, le Salut du Très Saint Sacrement a été donné, en l'Eglise Sainte Dévote, par le R.P. Abbé Mitré de Lérins.

LL.AA.SS. le Prince, la Princesse de Monaco, le Prince Héritaire Albert, accompagnés du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, de Mme Jean Ardant, Dame d'honneur de S.A.S. la Princesse, et du Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princière, assistaient à cette cérémonie à laquelle s'étaient rendus également les représentants du Gouvernement, du Conseil National et du Conseil Communal.

C'est S.A.S. le Prince qui, après le Salut, alluma le bûcher sur lequel avait été placée une barque peinte aux couleurs monégasques. Ainsi se renouvelait la vieille tradition de l'embrasement.

Et c'est par un très beau feu d'artifice tiré des jetées du Port que devait se terminer cette première journée.

Le 27, à 10 heures, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière; de Mme Ardant, Dame d'honneur de S.A.S. la Princesse et du Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princière, une messe concélébrée a été chantée à la Cathédrale, sous la présidence de S. E. Mgr Lallier, Archevêque de Marseille, assisté de neuf officiants: S. E. Mgr J. Rupp, Evêque de Monaco; S. E. Mgr Mouisset, Evêque de Nice; le Chanoine Terseur, curé de la Cathédrale; l'Abbé Pierre, curé de Sainte Dévote; le R.P. Joseph Sannes, curé de Saint Charles; l'Abbé Marius Grassi, curé de Saint Martin; le Supérieur des Franciscains; le Supérieur des Carmes et le R.P. Bois, représentant le Supérieur des Jésuites.

Le trône épiscopal était occupé par Mgr Tinivella, administrateur du diocèse de Vinimille, entouré de Mgr Vartanian, Evêque des Arméniens de Marseille; Mgr Collin, Evêque de Digne; Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus et de Toulon et le R.P. Abbé Mitré de Lérins.

Aux premiers rangs de la nombreuse assistance avaient pris place, autour de S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, les hautes personnalités du Gouvernement Princier, du Conseil National et de la Mairie.

Un très beau programme de musique religieuse fut interprété par les solistes Maryse Lanza, Michel Carey et P. Bodin; la chorale de l'Institution des Dames de Saint Maur; le chœur du Foyer Sainte Dévote; la Maîtrise de la Cathédrale et l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction du Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle.

A 13 heures, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse offraient, en Leur Palais, un déjeuner officiel en l'honneur des prélats étrangers venus honorer de leur présence la solennité du 27 janvier.

La procession solennelle des reliques de la Sainte Patronne de Monaco à travers les rues de la Principauté et le Chant du Te Deum en la paroisse Sainte Dévote devaient servir de pieuse conclusion à cette journée à la fois chrétienne et nationale.

XVII^e Session de la Commission de Droit International des Nations Unies.

Du 3 au 28 janvier, la Commission de Droit International des Nations Unies a tenu sa dix-septième session au Palais des Congrès.

Au cours de la séance inaugurale S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, a souhaité la bienvenue aux très hautes personnalités composant cette Commission, qui a, entre autres missions importantes, celle d'établir le droit des traités.

M. Milan Bartos, Président, a remercié, au nom de ses collègues, S.A.S. le Prince, S. Exc. M. le Ministre d'Etat et le Gouvernement Princier qui ont invité la Commission à se réunir en territoire monégasque.

Pendant leur séjour à Monaco le Président et les membres de la Commission: MM. Roberto Ago, Gilberto Amado, Mohammed Bedjaoui, Herbert X. Briggs, Marcel Cadieux, Erik J.S. Castren, Abdullah El Brian, Taslim Olawale Elias, Eduardo Jiménez de Arechaga, Manfred Lachs, Chieh Liu, Antonio de Luna, Radhabind Pal, Obed

R. Pessou, Paul Reuter, Shabtai Rosenne, José Maria Ruda, Abdul H. Tabibi, Senjin Tsuruoka, Gregory I. Tunkin, Alfred Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Mustafa Kâmil Yasseen, ont été successivement les hôtes de S. Exc. M. le Ministre d'Etat qui a offert un déjeuner en leur honneur ; et de M. le Dr Joseph Simon, Président du Conseil National, qui les a conviés à une brillante réception donnée dans les salons de l'Hôtel Métropole.

La veille de la clôture des travaux, L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse de Monaco ont reçu le Président et les membres de la Commission, ainsi que de hautes personnalités monégasques, dans le salon bleu du Palais Princier.

Société de Conférences.

C'est au Musée Océanographique, le samedi 29 janvier, que Mme Anne Auger, de la Société des Gens de Lettres, a parlé, devant un nombreux auditoire, du « Canada d'Hier et d'aujourd'hui ».

La conférencière a illustré son exposé très documenté en présentant un film mis à sa disposition par l'Ambassade du Canada à Paris.

A la Salle Garnier.

Deux comédies, la semaine dernière, à la Salle Garnier : la première était donnée le lundi 24 en soirée, elle était signée Georges Axelrod et avait pour titre « Au revoir Charlie », Nicole Courcel et Georges Descrières, Sociétaire de la Comédie Française, tenaient avec leur habituel brio les deux rôles principaux. Ils étaient entourés de Geneviève Baunet, Maurice Chevit, Hélène Bellanger, Robert Fontanel et Jacqueline Laurent. Tous surent créer l'atmosphère irréaliste, tantôt dramatique et tantôt cocasse, nécessaire au déroulement d'une action riche en surprises.

La deuxième, en matinée, était au programme du dimanche 30 janvier. Elle avait pour titre « L'homme de guerre » et pour auteur François Ponthier.

Dans une mise en scène de Marcelle Tassencourt et des décors de Jacques Mariffier, la distribution réunissait : Françoise Deille, ex-pensionnaire de la Comédie Française ; Jean Davy, ex-Sociétaire de la Comédie Française ; Paul Ecoffard, ex-pensionnaire de la Comédie Française ; François Ponthier, Odile Mallet, Michel Blin, Robert Favart et Lutz Gabor.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 28 janvier 1966, la Société en nom collectif LANNEAUX et Cie, 31, Bd d'Italie à Monte-Carlo, représentée par Mme

LANNEAUX Madeleine, coassociée, a concédé en gérance libre à Mme Marie-Rose PÉRIN demeurant 30, Bd d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar-Restaurant et annexe-garni, exploité n° 31 Bd d'Italie à Monte-Carlo, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} février 1966, renouvelable par tacite reconduction.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1966.

FIN DE GÉRANCE

Avis Unique.

La location gérance libre qui avait été consentie en date du 15 août 1964 par Madame TOMATIS propriétaire du Bar « LA ROYA » 21, Rue de la Turbie à Monaco à Madame Madeleine, Andrée, Victorine LEFEVRE a pris fin le 14 août 1965.

Les oppositions de remboursement du cautionnement s'il y a lieu devront être faites sous peine de forclusion dans les 15 jours du présent avis en l'Agence « LE SAGITTAIRE » 11, Rue Paradis Nice, domicile élu à cet effet.

Pour avis unique.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par moi, le 15 octobre 1965, Mme Hélène NICOLAIDES, commerçante, demeurant 29, Boulevard Rainier III, à Monaco, épouse séparée de M. André VALEGGIO, a acquis, de M. Paul-François HOURDEL et Mme Marie-Louise MARREC, son épouse, demeurant 22, rue Bellevue, à Monaco, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie et articles d'habillement pour enfants exploité 33, Boulevard Charles III, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 1966.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par moi, le 25 octobre 1965, Mme Marie-Joséphie ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé, pour une durée de une année à compter du 1^{er} novembre 1965, à M. REVEAU Claude, commerçant, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, le contrat de gérance concernant le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LA CIGALE », sis 18, rue de Millo, à Monaco.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de 5.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 1966.

Signé : J.C. REY.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'AVENUE PRINCESSE GRACE

Siège social : 17, av. Princesse Grace - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

— Les Actionnaires de la Société Immobilière de l'Avenue Princesse Grace sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire aux Bureaux de Monsieur

Louis HANEUSE — Président du Conseil d'Administration: 4, Boulevard des Moulins Monte-Carlo, pour le : LUNDI 21 FÉVRIER 1966 à 18 h. 30 pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1964.

2°) rapport des Commissaires sur les comptes dudit Exercice.

3°) lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1964 ; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.

4°) autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5°) désignation des Commissaires aux Comptes pour les Exercices : 1965-1966-1967.

6°) questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SWEET HOME » S.A.

société anonyme monégasque en dissolution anticipée
siège de la liquidation

Cabinet de M. Dumollard Expert Comptable,
2, av. Saint-Laurent — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme dite « SWEET HOME » en dissolution anticipée, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 21 février 1966 à 15 heures au siège de la liquidation, Cabinet de M. Dumollard Expert Comptable 2, avenue Saint-Laurent Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du liquidateur ;
- examen et approbation des comptes du liquidateur ;
- quitus à donner au liquidateur ;
- affectation des résultats et clôture de la liquidation ;
- Questions diverses.

Le Liquidateur.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE

Siège social : 5, bd des Moulins — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle Ordinaire pour le jeudi 24 février 1966 à 10 h. 30, au siège social.

ORDRE DU JOUR

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes ;
- 3° — Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1965, et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° — Nomination d'Administrateurs ;
- 5° — Nomination de deux Commissaires aux comptes ;
- 6° — Autorisations à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou es qualité avec la Société selon les conditions prévus à l'Article 36 des Statuts ;
- 7° — Questions diverses.

Les Actionnaires propriétaires ou représentant de Dix actions au moins, doivent déposer leurs titres soit au Siège Social, soit dans un établissement de Crédit de la Principauté, au plus tard le 15 février 1966.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES D'UN FONDS DE COMMERCE SUR SAISIE

Le JEUDI, 24 février 1966, à onze heures du matin, en l'Etude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérissseur,

d'un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail, importation, exportation de toutes

denrées concernant l'alimentation, fromages, pâtes, conserves, légumes secs, huiles et savons, y compris la vente au détail de tous vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine à emporter, exploité n° 35, rue Plati, à Monaco-Condamine, et inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le n° 64 p. 2.475.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu d'une Ordonnance rendue, le 22 décembre 1965, par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, après saisie dudit fonds, à la requête de M. Angé ROMITI, commerçant, demeurant n° 35, rue Plati, à Monaco à l'encontre de M. Manlio MACCIO, commerçant, demeurant Immeuble de la Source, rue de la Source, à Beausoléil.

Cette adjudication aura lieu sous les charges et conditions résultant d'un cahier des charges dressé le 31 janvier 1966, par M^e Rey, notaire soussigné, et, notamment, à charge par l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de l'obtention, auprès du Gouvernement Princier et de la Mairie de Monaco, de toutes autorisations et licences nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

MISE A PRIX 35.000 F.

CONSIGNATION POUR ENCHERIR 8.750 F.

Le prix, augmenté des frais de poursuite de vente (publicité et autres) sera à la charge de l'adjudicataire et payable au comptant.

Fait et rédigé par M^e Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 4 février 1966.

Enregistré à Monaco le 1^{er} février 1966. Folio 53. Recto case 5.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société anonyme au capital de 1.050.000 F.

Siège social : 13, Bd Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », dont le Siège Social est sis à Monte-Carlo, 13, Bd Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le

vendredi 25 FEVRIER à 15 heures, audit siège, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1965 ;
- Affectation des résultats bénéficiaires de l'Exercice et d'une partie des réserves ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction et renouvellement de mandat d'Administrateurs ;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1965 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Question diverses.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Société Anonyme Monégasque au capital de 8.000.000 de frs
entièrement libéré

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au siège social, pour le mardi 1^{er} mars 1966 à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1965.
- rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- lecture du bilan et du compte des pertes et profits établis au 31 décembre 1965, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- affectation des résultats de cet exercice.
- autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- nomination de Commissaires aux Comptes.
- honoraires des Commissaires aux Comptes.
- questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés de dépôt des actions au porteur chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

Siège social : 26, Bd d'Italie — MONTE-CARLO.

SITUATION HYPOTHECAIRE AU PREMIER JANVIER 1966 :

Le 11 JANVIER 1966, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du PREMIER JANVIER 1966, et comme il le fait chaque mois, le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation et des Comptes bloqués :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur ..	F 25.147.968,00
— Montant des Bons de Caisse en circulation	F 9.637.500,—
— Montant des Comptes bloqués	F 9.190.000,—
	F 18.827.500,00

Pourcentage de garantie : 133,57 %

Le prochain avis financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au Journal Officiel du Vendredi 4 MARS 1966.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.